

**Province de Québec  
Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François  
Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton**

**RÈGLEMENT 2021-144**

**ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2017-111**

CONSIDÉRANT QUE les élections municipales se tiendront à l'automne 2021 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

CONSIDÉRANT QU' à cette fin la Municipalité devra embaucher du personnel électoral et lui verser une rémunération en tenant compte du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élection et de référendums municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire offrir une rémunération visant à favoriser les services de qualité du personnel électoral compte tenu de l'expérience et des compétences exigées dans le domaine électoral;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 445 du code municipal, le secrétaire-trésorier a mentionné, lors de la séance régulière du 2 août 2021, l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement, et que des copies du règlement ont été mis à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné le 2 août 2021 par **Pierre Blouin**;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **Audrey Turgeon**

ET RÉSOLU à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton accorde la rémunération suivante pour le personnel électoral municipal lors des élections municipales de novembre 2021, à savoir :

**ARTICLE 1 PRÉSIDENTE D'ÉLECTION**

Lorsqu'il y a un scrutin, la présidente d'élection reçoit une rémunération de 376 \$ pour le jour du vote par anticipation et 565 \$ pour le jour du scrutin, pour les fonctions qu'elle exerce.

Lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, la présidente d'élection reçoit le plus élevé entre 565 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant: 0,427 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;

Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, elle reçoit le plus élevé entre 336 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant: 0,255 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;

Lorsqu'une liste électorale est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection, elle reçoit le plus élevé entre 336 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant: 0,255 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;

Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, elle reçoit le plus élevé entre 116 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant: 0,080 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;

## **ARTICLE 2    SECRÉTAIRE D'ÉLECTION**

La secrétaire d'élection reçoit une rémunération équivalente au trois quarts (3/4) de la rémunération de la présidente d'élection pour les fonctions qu'elle exerce.

## **ARTICLE 3    ADJOINTE AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION (S'IL Y A LIEU)**

Lorsque requis par la présidente d'élection, l'adjointe à la présidente d'élection reçoit une rémunération équivalente à la moitié (1/2) de la rémunération de la présidente d'élection pour les fonctions qu'elle exerce.

## **ARTICLE 4    MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE**

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale, y compris le secrétaire de cette commission, reçoit une rémunération de 18.90\$ pour chaque heure où il siège. L'agent réviseur pour sa part reçoit une rémunération de 16.20 \$ de l'heure.

## **ARTICLE 5    SCRUTATEUR**

Tout scrutateur reçoit une rémunération de 16.88 \$ de l'heure.

## **ARTICLE 6    SECRÉTAIRE DE BUREAU DE VOTE**

Tout secrétaire de bureau de vote reçoit une rémunération de 16.20 \$ de l'heure.

## **ARTICLE 7    MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION**

Tout membre de la table de vérification est rémunéré au salaire minimum en vigueur au Québec.

## **ARTICLE 9    PERSONNEL EN FORMATION**

Le personnel électoral en formation reçoit la rémunération établie pour le poste auquel il a été embauché.

## **ARTICLE 10 CUMUL DE FONCTIONS**

Le cumul de fonctions simultanées donne droit seulement à la rémunération la plus élevée. Par exemple, le secrétaire d'élection qui agit à titre de PRIMO lors du vote par anticipation, n'a pas droit à une rémunération supplémentaire à celle prévue à titre de secrétaire d'élection.

## **ARTICLE 11 REPAS**

Le personnel électoral affecté le jour du scrutin et le jour du vote par anticipation n'étant pas autorisé à quitter les lieux de votation, il est convenu que la Municipalité fournisse les repas comme suit:

- Jour du vote par anticipation : repas du midi et du soir et breuvages pour la journée, payés par la Municipalité
- Jour du scrutin : repas du midi et du soir et breuvages pour la journée, payés par la Municipalité

## **ARTICLE 12 ABROGATIONS**

Le présent règlement remplace et rend nul et caduque tout règlement concernant ces objets.

## **ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Yann Vallières, maire

---

Hélène Dumais, directrice adjointe

AVIS DE MOTION :	2021-08-02
ADOPTION :	2021-09-07
PUBLICATION :	2021-09-08